

A.J.C.L./J.S.-- 10.2.72.--

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
AGRICILES ET ZOOTECHNIQUES

N° 3070 / 88 32-24.--

/- R R E T E

fixant les modalités d'attribution de
troupeaux de bovins et de porcins dans
le cadre de la vulgarisation de l'Elevage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

VISAS

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 63/294 du 11 Août 1963 déterminant les attributions du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts de l'Economie Rurale;

Vu le Décret n° 63/317 du 21 Septembre 1963 déterminant les attributions de Directions relevant du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts;

Vu le Décret n° 71/403 du 16 Décembre 1971 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;

Sur proposition du Directeur Général des Services Agricoles et Zootechniques de la République Populaire du Congo;

/- R R E T E

Titre 1 - Dispositions Générales

Article 1er. - Tout Congolais majeur ou tout groupement qui en fait la demande, peut recevoir, à titre de prêt, un troupeau de Bovins ou de Porcins à titre transitoire.

Le Bénéficiaire devient ainsi un éleveur de

Article 2. - L'ordre de priorité dans l'attribution, est fixé comme il suit :

1°/- Demandes collectives émanant de groupements ruraux ou de coopératives agricoles déjà agréées par la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques.

2°/- Demandes collectives émanant de tout groupement créé dans le cadre du programme de développement.

.../...

- a)- Une demande écrite de l'individu ou du groupement intéressés.
- b)- Une fiche de renseignements rédigée par le Chef de Secteur Vétérinaire indiquant :
 - les Nom et Prénoms, la profession et l'adresse de l'intéressé - le N° de sa carte d'identité.
 - l'emplacement et la superficie du terrain de pâturage avec un croquis de situation
 - la superficie du terrain en hectares.
 - la nature du sol et de la végétation
 - les points d'eau permanents
 - les présences ou l'absence des glossines.

Pour les individus possédant déjà des cultures ou un élevage :

 - inventaire du bétail en possession
 - inventaire des installations d'élevage existantes
- c)- Un rapport du Chef de Secteur Vétérinaire donne avis sur les possibilités réelles du demandeur.

En ce qui concerne les groupements ou les coopératives, le Chef de Service Vétérinaire est tenu de rappeler le numéro d'agrément et le numéro de l'arrêté portant cet agrément.

Livre III - Obligations du Métayer

Article 10.- La livraison du troupeau à l'individu ou au groupement engendre la signature d'un "contrat de prêt d'animaux" à établir en six exemplaires, par lequel le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les directives qui lui seront données par la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques (Service de l'Elevage) Annexe I-II III.

Article 11.- L'éleveur s'engage également à rembourser l'équivalent du troupeau reçu en procédant comme il suit :

- a)- Bovins - remboursement en jeunes de 18 à 24 mois à partir de la 3ème année d'exploitation
- b)- Porcins - remboursement du nombre d'animaux reçus à la première ou à la deuxième portée.

Article 12.- En cas de mortalité fortuite entraînant la perte partielle ou totale du troupeau, il pourra être accordé des dérogations aux clauses de l'article (2) par la Commission d'attribution, après enquête de la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques (Service de l'Elevage).

Article 13.- Le remboursement total, une fois effectué, l'éleveur devient propriétaire du reste du troupeau et reçoit une attestation de propriétaire.

.../...